



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE ----- COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2026 052 035

**Du lundi 10 juin 2026 8h  
Au vendredi 31 juillet 2026 à 18 h**

**LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),
- VU la demande en date du 10 avril 2026, de l'entreprise ARLAUD IRIBARREN TP représentée par M Axel Desouche, domiciliée ZA de l'arboretum 86160 Saint Maurice La Clouère
- VU l'intérêt général,

**Considérant les travaux de réfection de voirie entre le Néda et La Ferraudière sur la VC 54 et entre Fougeré et la Rouère sur VC 71.**

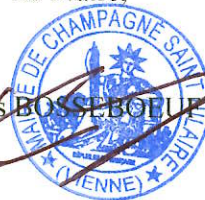
**ARRÊTE**

- ARTICLE 1** : Du 04 mai 2026 à 8h jusqu'au 31 juillet 2026 à 18 h, pour des travaux de réfection de voirie entre le Néda et la Ferraudière, ainsi que sur VC71 entre Fougeré et la Rouère
- ARTICLE 2** : Sera interdit de circuler pour tous les véhicules légers et poids lourds sauf riverains et services d'urgence.
- ARTICLE 3** : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de la Société ARLAUD IRIBARREN TP.
- ARTICLE 4** : À charge de l'entreprise ARLAUD IRIBARREN TP de mettre en place les déviations nécessaires à chaque chantier pour assurer la circulation
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.
- ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 19 mai 2026

Le Maire,

Gilles BOSSEBOLLE



Copie : CCCP et services de transports scolaires.